ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DE LA COMMUNE DE HUEZ

SOMMAIRE

I . Dispositions administratives préalables : 1
II. Déroulement de l'enquête : 1
III. Composition du dossier de l'enquête : 2
IV .Registre d'enquête : 2
V. Permanences : 2
VI. Suite de l'enquête : 2
VII .Relations comptables : 2
VIII. Avis des Personnes Publiques Associées : 2
IX. Dossiers de l'enquête : 3

X. Procès-verbal de synthèse des interventions du public (en annexe au rapport) 8
XI. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (intégré aux interventions du public)
XII. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur les interventions du public :
Et sur l'avis de la CDNPS : jointes à la synthèse et au mémoire en réponse

XIII. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur le projet : 11

I. Dispositions administratives préalables :

Le 24 mai 2023, décision n° E 23 0000 80 /38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant M. PRUDHOMME Bernard en qualité de commissaire –enquêteur titulaire, et M.RICHARD Michel commissaire-enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la commune de l'ALPE d'HUEZ.

Le 25 juillet 2023, arrêté municipal URBA n° 2023-103 de la commune, prescrivant la mise à l'enquête publique de ce projet.

II. Déroulement de l'enquête :

Les dispositions réglementaires ont été respectées, conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants, L 581-14 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

et L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Publicité 15 jours avant l'ouverture de l'enquête
Le Dauphiné Libéré: parution du 4 août 2023
Les Affiches : parution du 4 août 2023

Publicité dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête
Le Dauphiné Libéré: parution du 21 août 2023
Les Affiches : parution du 18 août 2023

Affichage : l'arrêté municipal a été affiché en mairie et sur les 11 panneaux d'annonces communales, à compter du 31 juillet jusqu'au 18 septembre 2023, à 17 heures.
Vérification en a été faite par le commissaire-enquêteur.
La municipalité s'est assurée au cours de l'enquête de la présence des affiches sur les panneaux d'affichage (document 2-7)

Le certificat d'affichage a été établi par Monsieur le Maire (en annexe)

III. Composition du dossier de l'enquête :

Il comprend :

-une note de présentation
-le rapport de présentation du règlement local de publicité (RLP)
-le règlement du RLP,
-l'arrêté portant limitation de l'agglomération de la commune d'HUEZ,
-la liste des avis sollicités,
-la réponse de la commune de La Garde en Oisans
-l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS),
-le rapport et les observations de la DDT.

Les actes relatifs à la procédure d'élaboration du RLP sont :

-la délibération portant prescription de la procédure d'élaboration du RLP,
-la délibération portant bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP.

IV. Registre d'enquête :

Il a été mis à la disposition du public en mairie pendant 32 jours consécutifs, à compter du 18 août 2023 jusqu'au 18 septembre 2023 inclus. Ce registre a été clos et signé le 18 septembre 2023 à 17 heures par le commissaire-enquêteur.

V. Permanences :

-le vendredi 25 août 2023, de 14 h à 17 h ;
-le lundi 18 septembre 2023, de 14 h à 17 h ;

VI. Suite de l'enquête :

Après lecture et enregistrement des observations incluses dans les registres et les courriers, le commissaire-enquêteur a présenté au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le mardi 26 septembre 2023, à 14 heures, les observations du public et lui a demandé de bien vouloir répondre à ces observations dans un délai de 15 jours. Le maître d'ouvrage a répondu le 4 octobre 2023, dans le délai règlementaire de 15 jours.

VII. Relations comptables :

-- sur le registre d'enquête : 3
-- courriers : néant
--observations orales : néant
-- pétition : : néant
--sur le site internet (registre dématérialisé) :

526 visiteurs , dont 3 visiteurs ont déposé une contribution
258 téléchargements (dont 219 ont concerné au moins un des 5 documents suivants :

-avis d'enquête publique	(47 téléchargements)
-arrêté d'enquête publique	(26 «)
-arrêté portant limitation de l'agglomération	(14 «)
-projet de règlement doc3.3	(11 «)
-note de présentation doc 3.1	(10 «)

Le commissaire-enquêteur constate le succès de cette publication sur registre dématérialisé.

VIII. Avis des Personnes Publiques Associées :

La commune a adressé aux personnes publiques associées suivantes, le projet de règlement local de propriété le 12 mai 2023 :

Préfecture de l'Isère	sans réponse
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	d°
Conseil Départemental de l'Isère	d°
Communauté de communes de l'Oisans	d°

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	d°
Etablissement public du SCoT de la région urbaine de Grenoble	
Chambre d'agriculture	d°
Chambre des métiers et de l'artisanat	d°
Direction Départementale des Territoires	**répondu (voir ci-dessous)**
Maison du Département de l'Oisans	non
CDNPS.	**répondu**
Syndicat mixte des Transports en commun	non
Mairies de Bourg d'Oisans	non
Oz en Oisans	«
Freney	«
Villard-Reculas	«
La Garde	**répondu**
Vaujany	non
Allemond	«
Auris en Oisans	«
Union Départementale de l'Architecture (UDAP)	d°
E Vision SYNAFEL	d°
Frohlich	d°
Syndicat National de la Publicité Extérieure	d°
Syndicat National de la Publicité Numérique	d°
Union de la Publicité Extérieure	d°

À l'exception de la CDNPS, de la DDT et de la mairie de La Garde, les autres PPA consultées n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois. Le défaut de réponse de leur part vaut **acceptation tacite du projet**.

Avis de la DDT : une observation relative aux préenseignes temporaires. Selon elle, il serait judicieux de bien les différencier des enseignes temporaires. Les préenseignes suivent les règles qui s'appliquent aux publicités. A ce jour, les préenseignes temporaires, comme les publicités, sont interdites si elles sont posées ou scellées au sol. Hormis ce point, les objectifs poursuivis et les dispositions suivies sont en cohérence.

Avis de la CDNPS : favorable

Avis de la mairie de La Garde : pas de remarques

IX.A. NOTE DE PRESENTATION (ARTICLE R 123-8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les textes qui régissent l'enquête publique:

-Code de l'Environnement :

Articles L 581-14 à L 581-14-4
R 581-72 à R 581-80

-Code de l'Urbanisme :

Articles L 103-2
L 153-19 et 20
R 153-8 à 10

-Code de l'Environnement (enquête publique)

Articles L 123-1 à L 123-18
R 123-4 à R 123-21

IX.B. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'élaboration du règlement de publicité a principalement pour objet :

. interdire les chevalets, oriflammes, stop-trottoir, enseignes scellées au sol, ainsi que l'utilisation des trottoirs afin de libérer l'espace sur le domaine public ;

• limiter les panneaux publicitaires à 2 m², lesquels ne sont autorisés qu'au sein de l'agglomération de la commune ;

- limiter à une le nombre d'enseignes perpendiculaires par commerce, afin de ne pas surcharger les façades des bâtiments ;
- réduire à 15 % le pourcentage de la façade couverte par les enseignes, dans le même but de limiter l'impact visuel des enseignes;
- interdire les enseignes sur les toitures et les balcons et limiter l'utilisation à 20 % de la surface des piliers et piédroits ;
- imposer des enseignes en lettres découpées en évitant les couleurs criardes afin d'améliorer la qualité des enseignes ;
- limiter la surface des enseignes temporaires (notamment celles des différents projets immobiliers) à 6 m² ;
- interdire les enseignes numériques et élargir la plage d'extinction nocturne de 22 heures à 7 heures pour des motifs esthétiques, mais également écologiques.

IX. C. PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

La délibération de prescription du RLP en date du 15 juin 2022 a précisé les outils de la concertation à mettre en œuvre pendant la phase d'étude. Ces modalités de concertation ont revêtu la forme suivante :
– une information régulière du public sur le site Internet de la ville ;
– une réunion avec les personnes publiques associées ;
– une réunion avec les acteurs économiques ;
– la mise à disposition pendant toute la durée de l'étude d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée.

En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation a été tiré. Le projet arrêté a été ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Un diagnostic territorial a été également établi : au regard de la réglementation de la publicité extérieure, les 2 agglomérations sont soumises aux règles concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants (la population de la commune atteint 1298 habitants en 2020).

La commune se compose d'un patrimoine naturel avec 2 sites classés (lac des Petites Rousses et lac Blanc des Rousses), des espaces boisés classés représentant 42 ha et des zones naturelles N de plus de 1300 ha. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les zones naturelles N. La commune possède également un patrimoine architectural (site de Brandes, église Saint-Nicolas).

Un diagnostic a été réalisé lors du 2e trimestre 2022 : il s'est agi d'une approche qualitative de tous les types de dispositifs, distinguant les publicités et préenseignes, la publicité sur le mobilier urbain, les chevalets posés sur le domaine public, la légalité des enseignes sur toiture, ou sur un mur, l'aspect des enseignes et leur impact sur le paysage, les enseignes temporaires, les enseignes temporaires immobilières, enfin les publicités et enseignes à l'intérieur des vitrines.

IX.D. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité complète et adapte le règlement national de publicité. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le Code de la route. Les enseignes doivent par ailleurs se soumettre aux éventuels règlements de copropriété.

En application de l'article L581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exception des préenseignes dérogatoires situées hors agglomération.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinions, ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif, sont déterminés par arrêté municipal.

Prescriptions relatives aux publicités :
Article 1. Publicités non lumineuses :
. la surface de la publicité n'excédera pas 2, 60 m²

- la publicité sur palissade de chantier est admise
- la publicité de petit format (au sens de l'article L581-8-3 du code de l'environnement) est admise,
- toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2. Publicités lumineuses autres que les publicités éclairées par projection ou transparence :

- elles sont interdites.

Article 3 : chevalet, oriflammes, porte menus :

- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits sur le domaine public et dans les propriétés privées.

Prescriptions relatives aux enseignes sur l'ensemble du territoire, aggloméré ou non en aggloméré

Article 4 : autorisation des enseignes :

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, par ses couleurs, par ses matériaux ou par son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, au paysage, à l'environnement ou à la sécurité.

L'harmonie des enseignes entre différents établissements est également prise en compte lors de l'instruction, notamment dans les cas où ceux-ci sont concentrés (galerie, arcade, etc.).

Article 5 : aspect extérieur dans local commercial

Tout occupant de local commercial visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, notamment en veillant, lorsque l'activité signalée a cessé, à ce que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité.

Article 6 : enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes relatives aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 7 enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les néons et spots sur tiges sont interdits.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, éblouir les usagers de l'espace public, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement.

Article 8 : couleur des enseignes

Les couleurs criardes, ainsi que les enseignes fluorescentes ou réfléchissantes sont interdites.

Article 9 : enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 7 jours avant, et retirées au maximum 2 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles peuvent être apposées sur les façades sur les vitrines. Leur surface est limitée à 2 m², sauf pour les événements sportifs, culturels ou les séminaires.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, constructions, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface de 6 m² maximum, encadrement compris, par unité foncière.

Les bâches installées sur des échafaudages peuvent supporter les enseignes temporaires, sous réserve de leur bonne insertion dans le paysage.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 m de large et 0,60 m de haut, et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement à la façade.

Tout autre dispositif est interdit.

Article 10 : enseignes sur mur, murs de clôture, clôtures, arbres, poteaux :

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur des arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage.

Article 11 : enseignes adhésives sur vitrines :

Elles sont interdites.

Article 12 : enseignes sur façades

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 13 enseignes parallèle à la façade :

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et rigides.

Une seule enseigne est admise par façade. Toutefois, plusieurs enseignes peuvent être autorisées si elles s'inscrivent dans la longueur des baies commerciales prises séparément.

Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur le lambrequin d'un store : la hauteur des lettres et signes ne peut excéder 0,25 m.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes masquant, même partiellement, les sculptures ou autres éléments de modénature sont interdites.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. En cas d'impossibilité technique, elle peut être installée entre le plancher bas et le bas de l'allège du 1e étage. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments ou sur des matériaux de nature différente (bois/pierre). La hauteur de l'enseigne est la plus réduite possible.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'établissement occupe plusieurs niveaux.

La surface cumulée des enseignes apposées sur les piliers et les trumeaux ne doit pas excéder 20 % de la surface de ceux-ci. Ces dispositifs doivent garantir une bonne insertion dans leur environnement bâti.

Les enseignes installées sur les balcons et balconnets, ainsi que sur les escaliers et leurs rampes, sont interdites.

Les enseignes fixées sur les auvents, portiques d'entrée, arcades, sont placées au droit de l'activité qu'elles signalent. Leur hauteur n'excède pas 0,40 m. Le passage libre sous l'enseigne est au minimum de 2,20 m.

Sur les murs en pierre apparente ou sur les façades en bois ou recouvertes de bois, les enseignes sont constituées de lettres découpées. Sur les autres supports, elles sont constituées de lettres découpées ou de matériaux en donnant l'apparence.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage, installent leur enseigne sur lambrequin, ou en partie haute de la fenêtre.

Les enseignes sur les matériels accessoires (table, chaise, parasol, porte ski, etc.) sont interdites.

Article 14 :enseignes perpendiculaires à la façade

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, y compris pour les établissements exerçant plusieurs activités. Les dimensions de l'enseigne n'excèdent pas 0, 80 m par 0, 80 m et son épaisseur 0,20 m. Sa saillie ne peut excéder 0,80 m par rapport au nu de la façade.

Sur un immeuble comprenant plusieurs niveaux, l'enseigne est placée sous l'appui des baies du 1e étage.

Les enseignes perpendiculaires fixées sur les auvents, portiques d'entrée, arcades, sont interdites.

Les établissements situés sous des arcades ne peuvent installer aucune enseigne perpendiculaire à l'extérieur des arcades.

Article 15 : enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes de toute nature scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 16 : enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Elles sont interdites.

Horaires d'extinction

Article 17 :

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées 1 heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article 18 : publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

La surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local usage commercial ne peut excéder 2 m². Leur hauteur doit être supérieure à leur largeur.

Elles sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

PROCES -VERBAL

des communications écrites ou orales recueillies sur le registre et des courriers et courriels adressés au commissaire-enquêteur.

HUEZ, le mardi 26 septembre 2023

Références : Code de l'Environnement article R 123-18
Arrêté municipal URBA 2023 -102

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité s'est terminée le 18 septembre 2023 sans aucune présence du public aux deux permanences. L'enquête a toutefois motivé 3 contributions sur le registre dématérialisé, lequel a connu une grande affluence (258 visiteurs).

Je vous prie de bien vouloir m'adresser, dans le délai de 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacune des 3 contributions communiquées ci-dessous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Remis en 2 exemplaires de 2 pages, et commenté à HUEZ, le 26 septembre 2023 .

Pris connaissance le 26 septembre 2023 Remis et commenté le 26 septembre 2023

Le Maire Le commissaire-enquêteur
B.Prudhomme

Sur l'observation de la DDT de l'Isère :

Dans son rapport du 26 juin 2023, la DDT indiquait que : « le présent dossier appelle une observation de la part des services instructeurs vis-à-vis des pré enseignes temporaires. Il serait judicieux de bien différencier des enseignes temporaires. Les pré enseignes suivent les règles qui s'appliquent aux publicités.

A ce jour, les pré enseignes temporaires, comme les publicités, sont interdites si elles sont posées ou scellées au sol ».

Réponse de la commune : les pré enseignes temporaires n'ont pas été citées puisque, par principe, le RLP ne reprend pas les dispositions du Règlement National, lorsqu'elles ne sont pas modifiées. Toutefois, la DDT soulève un point qui est souvent méconnu, et il peut en effet être utile de rappeler, en créant un article supplémentaire dans le RLP, les dispositions de l'article R581-71 du code de l'environnement :
« les pré enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur, et si leur nombre est limité à 4 par opération manifestations ».

Avis circonstancié du commissaire-enquêteur :

La réponse de la commune présente le mérite de rappeler cet élément règlementaire, et de prendre l'initiative de l'intégrer dans son projet de RLP.

Le C-E émet un avis très favorable à ce complément.

Contribution N° 1(anonyme)

Il souhaite apporter sa contribution à ce règlement local de publicité. Il est en accord avec toutes les propositions faites. Il pense qu'il serait allé même plus loin :

- en interdisant totalement les enseignes-drapeaux sur les bâtiments,
- en donnant des contraintes de matériaux notamment, car même les lettres découpées sur fond de bois peuvent être laides et jurer avec les enseignes des magasins d'à côté,
- en limitant les enseignes à la hauteur maximum du lieu qu'elles occupent pour ne pas avoir d'enseignes qui prennent trop d'empreintes sur les façades des bâtiments,
- en demandant que les enseignes existantes soient mises à jour pour suivre ce nouveau RLP avant une date butoir définie par la mairie.

Réponse de la commune :

Sur l'interdiction totale des « enseignes drapeaux » sur les bâtiments : cette interdiction absolue n'apparaît pas justifiée. Pour rappel, le règlement limite à un seul le nombre de dispositifs perpendiculaires à la façade par établissement et par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, restreint les dimensions de ces enseignes, et les interdit sur les auvents, portiques d'entrée, arcades et sous arcades. Cet encadrement strict permet de limiter l'usage « d'enseignes drapeaux » sans pour autant qu'il soit justifié de les interdire totalement.

Sur les matériaux utilisés : il a été fait le choix de ne pas imposer un type de matériaux particulier, afin de ne pas imposer une uniformité de l'apparence des enseignes, pré enseignes et publicités. Néanmoins, le règlement impose que les enseignes soient constituées de matériaux durables et rigides, et précise que « l'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, au paysage, à l'environnement ou à la sécurité » et que « l'harmonie des enseignes entre les différents établissements est également prise en compte lors de l'instruction, notamment dans les cas où ceux-ci sont concentrés (galerie, arcade, etc.)» .Ces dispositions permettront au service instructeur d'apprécier la qualité esthétique des enseignes, leur bonne insertion dans leur environnement bâti et paysager, ainsi que l'harmonie avec les commerces avoisinants.

Sur les dimensions des enseignes : afin que les enseignes représentent une proportion raisonnable des façades, le règlement impose que « les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade ». Par ailleurs, afin de limiter l'impact visuel de ces enseignes, le règlement exige que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites, et interdit les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, de sorte que leur hauteur maximum est bien limitée.

Enfin le code de l'environnement dispose dans sa définition de l'enseigne, que « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce », ce qui signifie ainsi implicitement que l'enseigne doit s'en tenir aux lieux où se situe le commerce, en général le rez-de-chaussée. Seuls les établissements qui occupent la totalité d'un immeuble (hôtel) peuvent apposer leurs enseignes sur toute la hauteur du bâtiment. Le risque « d'avoir des enseignes qui prennent trop d'empreinte sur les façades des bâtiments » est donc très limité.

Sur le calendrier de mise en conformité des enseignes existantes : les articles L581- 43 et R 581-88 du code de l'urbanisme imposent le calendrier de mise en application du règlement local de publicité. Pour les nouveaux dispositifs, l'entrée en vigueur est immédiate et l'ensemble des dispositifs doivent s'y conformer. Pour les dispositifs déjà en place, il est prévu un délai de 2 ans pour les publicités et de 6 ans pour les enseignes, aux termes duquel la mise en conformité doit intervenir. Ces délais sont intangibles.

Avis circonstancié du commissaire-enquêteur :

La réponse de la Mairie a le mérite de repréciser tous les points particuliers du projet de règlement évoqués par l'intervenant et de confirmer la précision de ses dispositions, en conformité avec le Règlement National de Publicité.

Il émet en conséquence un avis favorable à la réponse du maître d'ouvrage.

Contribution n° 2 (Mme Hustache N) :

Le projet de règlement de publicité permettra de limiter, voire effacer, la pollution visuelle. Trop de publicité installée sur différents supports est contre-productive au but recherché : faire sa publicité. Le règlement national est complété par les critères proposés et ceci va dans un sens logique. L'intervenante est entièrement favorable au RLP tel que défini dans le projet.

Réponse de la commune :

Cette contribution favorable au projet de RLP n'appelle pas d'observation particulière de la part de la commune.

Avis circonstancié du commissaire-enquêteur :

Il émet un avis favorable.

Contribution n° 3

Union de la Publicité Extérieure (UPE) :

Les entreprises adhérentes de l'UPE, syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité de la commune.

Afin de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, elle présente ses demandes d'aménagement réglementaire afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Elle formule ses propositions :

Dispositions générales

Le projet de règlement dispose en son préambule que :

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV, « usage des voies », titre 1e « dispositions générales », chapitre VIII « publicités, enseignes et préenseignes». Les enseignes doivent par ailleurs se soumettre aux éventuels règlements de copropriété.

Il est à noter qu'en vertu de l'article L 581-14 du code de l'environnement, « sous réserve des dispositions des articles L 581-4, L581-8 et L 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».

Ainsi le RLP a pour objet principal d'appliquer localement les seules dispositions du règlement national de publicité, issu du code de l'environnement. Il n'a pas pour objet de décliner les dispositions contenues dans d'autres codes connexes, tels que le code de la route ou encore au sein d'éventuels règlements de copropriété.

Pour toutes ces raisons l'Union de la Publicité Extérieure demande la suppression des références faites à d'autres dispositions que celles contenues à l'égard de la publicité et des enseignes présentes au sein du code de l'environnement.

Réponse de la commune

Pour rappel, les dispositions générales du règlement local de publicité se bornent à indiquer que « le RLP s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1e « dispositions générales », chapitre 8 « publicités, enseignes pré enseignes ». Les enseignes doivent par ailleurs se soumettre aux éventuels règlements de copropriété ».

Contrairement à ce que soutient l'UPE, ces dispositions ne sont qu'un rappel sans aucune déclinaison des autres règles auxquelles sont soumis les projets de publicité, d'enseignes de pré enseignes. Il s'agit

uniquement assurer la bonne information du public sur l'existence de ces autres réglementations (code de la route et règlements de copropriété), sans que les règles issues de ces réglementation ne soient traduites dans le règlement.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de supprimer le passage précité des dispositions générales du projet de RLP dont la finalité est purement informative et non normative.

Avis du commissaire-enquêteur :
La réponse de la commune est claire, précise, fondée sur l'application du RNP et circonstanciée.
Le commissaire-enquêteur ne peut que s'aligner sur cette réponse.

Contribution N°4. Observation du commissaire-enquêteur :
l'échelle du règlement graphique du RLP reste insuffisante. En outre pour une bonne compréhension des zones assujetties à ce RLP, il aurait été intéressant de retenir la même échelle pour le règlement graphique du PLU est celui du RLP.

Réponse de la commune : le plan a été fourni à cette échelle pour des raisons de commodité, notamment l'impression éventuelle en format A3 ou A4. Après approbation, il sera annexé au PLU et téléchargeable sur le site de la commune, à la même échelle que le règlement graphique du PLUI, compatible avec le SIG

XIII. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ces conclusions sont constituées de deux parties,
-la première synthétisant l'ensemble des appréciations du commissaire-enquêteur sur les éléments étudiés et formulant ses principales motivations,
-la seconde partie conclusive encadrée par les textes et dégageant l'avis final du commissaire-enquêteur sous l'une des trois formes possibles : favorable, favorable sous réserve ou défavorable au projet.

Le C-E indique ci-après son appréciation sur les points faibles et les points forts du projet et émet ses conclusions sur l'ensemble du projet.

PREMIERE PARTIE

Le projet soumis à l'enquête publique comporte quelques faiblesses (chapitre A), mais présente pour l'essentiel plusieurs points forts (chapitre B).

A. LES POINTS FAIBLES

L'échelle du règlement graphique du R.L.P. reste insuffisante

En outre, pour une bonne compréhension des zones assujetties à ce Règlement de Publicité, il aurait été intéressant de retenir la même échelle pour le règlement graphique du PLU et celui du Règlement de Publicité.

Toutefois la commune a répondu favorablement sur ce point.

B. LES POINTS FORTS

1. La rédaction des documents est claire, précise et compréhensible par l'homme de la rue. Les explications sont détaillées, lisibles, et sans incertitude possible.

Le RLP (doc 3-3) est accompagné d'un lexique (pages 5 à 7) bien utile pour le lecteur. En effet, que signifie pour l'homme de la rue, une allège ou une modénature ?

2. Concertation préalable :

Conformément aux dispositions de l'article L 123-12 (second paragraphe) (modifié par l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 –art.3) du C.Env.,

« Si le projet, plan ou programme a fait l'objet :
1. d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-15,
2.ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L 121-16 et L 121-16-1,
3. ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure, ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

La concertation a été réalisée et a consisté en :
– une information régulière du public sur le site Internet de la ville ;
– une réunion avec les personnes publiques associées ;
– une réunion avec les acteurs économiques ;
– la mise à disposition pendant toute la durée de l'étude d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée.

En vue de la délibération arrêtant le projet, le bilan de la concertation a été tiré. Le projet arrêté a été ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Un diagnostic territorial a été également établi au cours du 2e trimestre 2022 : il s'est agi d'une approche qualitative de tous les types de dispositifs, distinguant les publicités et préenseignes, la publicité sur le mobilier urbain, les chevalets.

Au regard de la réglementation de la publicité extérieure, les 2 agglomérations sont soumises aux règles concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants (la population de la commune atteint 1298 habitants en 2020).

Ainsi, la concertation préalable a été réelle et conforme aux dispositions légales.

Un **avis favorable** est donc émis par le C-E sur ce point.

---

3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme de norme supérieure :

Le projet de RLP est compatible avec le PLU.

Bilan final et avis motivé

En conclusion, le bilan de ce projet s'analyse de la façon suivante :

L'intérêt général du projet

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution de l'environnement : il protège le paysage, il interdit la publicité hors agglomération, et ne l'admet qu'en zone d'activités.
Les précautions prévues pour la préservation de l'environnement sont indéniables.

Il préserve la qualité de vie dans le cœur de la commune, en limitant la publicité dans les zones d'habitation et ou l'interdisant dans celles de protection des sites historiques

Il conforte de la sorte l'intérêt général des habitants, sans porter atteinte à la propriété privée.

Il n'institue pas de discrimination entre les sociétés d'affichage : ces sociétés, associées aux ateliers, n'ont pas émis d'objections à ce sujet.

Le projet ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics.

Il ne crée donc pas de conséquences néfastes à l'ordre social : il assure en effet une visibilité équitable entre tous les acteurs économiques.

Il est compatible avec le document de norme supérieure (PLU) auquel il sera annexé.

Le commissaire-enquêteur constate l'adéquation du projet -avec les dispositions législatives ou règlementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.

Pour ces raisons, il émet en conclusion un **avis favorable**

A Grenoble, le 8 octobre 2023

Pièces incluses au rapport :
Synthèse des observations
Mémoire en réponse de la commune